

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant du Royaume-Uni, né en 1952 et domicilié à Londres.

Il a été jugé du 6 avril au 20 mai 1981 sur 25 chefs d'accusation pour manœuvres malhonnêtes, notamment escroquerie, vol et manœuvres dolosives en vue d'obtenir de l'argent. Les sommes en jeu allaient de 4 à 18.151 livres sterling.

A l'origine, le requérant avait été à l'origine arrêté sur un seul chef d'accusation le 4 décembre 1979 et placé en détention préventive jusqu'au 19 décembre 1979, date de sa libération sous caution. Réarrêté le 13 mars 1980, il fut inculpé le 20 du chef d'autres délits. La mise en accusation sur ces trois chefs fut faite le 13 juin 1980.

En septembre 1980, l'accusé changea d'avocat et demanda un ajournement du procès pour donner des instructions à son défenseur.

De nouvelles accusations s'ajoutèrent le 4 décembre 1980 et tous les chefs furent regroupés en février 1981 en un acte d'accusation expressément constitué et comprenant les trois précédentes inculpations.

Au procès, une accusation fut retirée et le jury déclara le requérant coupable sur tous les autres chefs. L'intéressé fit appel le 16 juin 1981 et se vit accorder l'aide judiciaire le 17 juillet 1982. L'appel fut entendu entre le 16 décembre et le 21 décembre 1982, date à laquelle la peine du requérant fut réduite de 7 à 5 ans, et diminué aussi le montant des dépens et de la composition. Le jugement, mis en délibéré, fut prononcé le 11 mars 1983.

Du 11 janvier au 26 juin 1983, le requérant engagea une procédure d'habeas corpus pour faire contrôler la régularité de sa détention. La Chambre des Lords se prononça le 28 juin 1983 en un sens contraire au requérant dans l'une et l'autre procédures. Dans l'intervalle, le requérant avait demandé l'autorisation de faire appel devant la Chambre des Lords de la décision rendue par la cour d'appel dans la procédure pénale. Le 29 juin 1983, la cour d'appel certifia qu'une question de droit d'importance générale était en jeu dans sa décision portant refus de l'appel formé contre la condamnation sur les chefs initiaux. Elle accorda l'aide judiciaire au requérant pour présenter sa demande d'autorisation d'appel à la Chambre des Lords, mais refusa elle-même l'autorisation de faire appel et refusa aussi d'accorder la mise en liberté sous caution en attendant l'audience.

La Chambre des Lords rejeta la demande d'autorisation d'interjeter appel le 24 octobre 1983, soit un peu plus de deux mois après la mise en liberté du requérant qui avait purgé sa peine.

Postérieurement à l'action initiale, le requérant fut impliqué dans diverses procédures, civiles et pénales, concernant notamment le paiement par sa banque des frais dont il était redevable suite à la première procédure pénale, le refus par l'administration de lui accorder le montant des frais nécessaires à des poursuites privées pour voies de fait ainsi qu'à une demande adressée à la High Court pour faire contrôler ce refus.

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 9 septembre 1983 et enregistrée le 26 octobre 1984. Le requérant formula divers griefs sur les procédures susmentionnées, concernant notamment la durée de la procédure pénale considérée tant globalement qu'à chacune de ses phases juridictionnelles.

Le 15 mars 1985, la Commission déclara l'ensemble de la requête irrecevable. Par lettre du 12 juin 1985, le requérant attira l'attention de la Commission sur le fait que la déclaration d'irrecevabilité d'une partie de la requête pour défaut d'observation de la règle des six mois se fondait sur des faits qui se sont révélés inexacts.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Au vu de cette information, la Commission estime que le requérant a satisfait aux exigences de l'article 26 de la Convention en ce qui concerne le grief relatif à la durée de la procédure pénale.

Par ce motif, la Commission

DÉCIDE LA RÉOUVERTURE de son examen de la recevabilité pour la partie de la requête concernant la durée de la procédure pénale engagée contre le requérant.